



25 juillet 2014

Circulaire*

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : Salaire horaire des employés de maison titulaires d'un visa G-5

1. La présente circulaire a pour objet d'informer les fonctionnaires du Secrétariat titulaires d'un visa G-4 qui ont recours aux services d'un employé de maison détenteur d'un visa G-5 de la teneur d'une note diplomatique reçue de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe), note qui traite du relèvement du salaire horaire minimum à verser aux personnes en question.
2. La Mission informe le Secrétariat que les statistiques du Département du travail des États-Unis sur les salaires pratiqués pour le personnel de maison ont été actualisées pour la période allant jusqu'au mois de juin 2015. Le salaire pratiqué localement est fixé à 10,02 dollars l'heure dans l'agglomération de New York, montant supérieur au salaire horaire minimum fédéral de 7,25 dollars et au salaire horaire minimum de l'État de New York, qui est de 8 dollars.
3. La Mission informe également le Secrétariat que, pour la totalité des heures travaillées, les domestiques, personnels de service et employés de maison détenteurs d'un visa G-5 de non-immigrant aux États-Unis doivent recevoir soit le salaire minimum prévu par la législation fédérale américaine ou la législation d'État, soit le salaire pratiqué localement, la rémunération la plus élevée devant être retenue. Ainsi, tout employé de maison titulaire d'un visa G-5 travaillant dans l'agglomération de New York doit percevoir le salaire pratiqué localement, soit au moins 10,02 dollars par heure de travail. Tout nouveau contrat conclu entre employé de maison et employeur doit prévoir une rémunération horaire au moins égale à ce montant.
4. La Mission des États-Unis rappelle en outre qu'il ne peut être opéré sur le salaire ainsi versé de retenue au titre de la nourriture, de l'hébergement ou de toutes autres dépenses (soins de santé, assurance maladie, voyages, etc.).

* La présente circulaire, qui annule et remplace la circulaire ST/IC/2013/30, restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



Annexe**Note diplomatique datée du 25 juillet 2014, adressée
au Secrétariat par la Mission des États-Unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa circulaire diplomatique HC-59-S-14, du 3 juillet 2014 (consultable à l'adresse http://usun.state.gov/about/host_aff/c32857.htm) concernant les employés de maison détenteurs d'un visa A-3 ou G-5 de non-immigrant aux États-Unis. Le Secrétariat notera que, pour chaque heure de travail, ce personnel doit recevoir soit le salaire minimum prévu par la législation fédérale américaine ou la législation d'État, soit le salaire pratiqué là où le personnel est employé (ville et État), la rémunération la plus élevée devant être retenue.

La Mission informe le Secrétariat que les statistiques du Département du travail des États-Unis sur les salaires pratiqués pour le personnel de maison ont été actualisées pour la période allant jusqu'au mois de juin 2015. Pour en savoir plus sur les salaires horaires pratiqués actuellement aux États-Unis, on se reportera au site Web du Foreign Labor Certification Data Center (www.flcdatacenter.com). Il suffit de sélectionner l'État ou le territoire correspondant grâce à la fonction de recherche, puis la profession 37-2012, « Maids and Housekeeping Cleaners » (gens de maison et personnel de ménage).

Le salaire horaire « de premier niveau » (Level One prevailing hourly wage) actuellement versé aux gens de maison et au personnel de ménage dans la région de New York est désormais de 10,02 dollars. Ce montant dépasse à la fois celui du salaire horaire minimum fédéral, soit 7,25 dollars, et celui de l'État de New York, soit 8,00 dollars. Ainsi, tout employé de maison travaillant dans une résidence sise dans l'agglomération de New York doit percevoir une rémunération correspondant aux salaires susmentionnés. En outre, tout nouveau contrat conclu entre employé de maison et employeur doit être aligné sur ces montants révisés, et tous les contrats en vigueur doivent être modifiés pour tenir compte des montants révisés, les modifications devant être paraphées à la fois par l'employé et l'employeur.

La Mission des États-Unis souhaite aussi rappeler au Secrétariat que le Département d'État a établi qu'il est dans l'intérêt de l'employeur de loger et de nourrir son personnel de maison et l'informe donc que l'employeur ne peut opérer de retenue sur les salaires versés à ce titre. En outre, la Mission n'autorise aucune retenue sur salaire au titre d'autres dépenses (soins médicaux, assurance maladie, voyages, etc.). Elle conseille donc au Secrétariat d'informer tout fonctionnaire qui emploie des gens de maison et a conclu avec eux quelque contrat ou arrangement salarial prévoyant quelque retenue sur salaire d'en modifier immédiatement les dispositions en conséquence.